

N° de l'OMP
N° MINOS :
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL
Tribunal de Police de Lille
JUDICIAIRE DE LILLE
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du DEUX MIL VINGT-DEUX à QUATORZE HEURES ainsi
constituée :

Mention minute :
Délivré le :

Président : Mme Julie THOREZ
Greffier : Mme Martine ENGSTER
Ministère Public : Mme Christine MORISSON

A :

Le jugement suivant a été rendu :

Copie Exécutoire le :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

PREVENU

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Jeremv Sexe : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : ARMENTIERES Dépt : 59
Filiation :
Demeurant :
Sit. Familiale :
Profession : Nationalité :

Mode de comparution : comparant assisté

Avocat : Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau de Lille

Prévenu de :

1) CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ (Code Natinf : 7538) avec le véhicule immatriculé

2) USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION (Code Natinf : 23800) avec le véhicule immatriculé DN-

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur J cité à l'audience du 22 février 2022 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 14/01/2022 ;

L'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 15 mars 2022 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur J prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Les débats étant clos, l'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur prévenu poursuivi pour avoir à :

- FRETIN (BOULEVARD DU PETIT QUINQUIN) en tout cas sur le territoire national, le 15/10/2019, et depuis temps non prescrit, commis les infractions de :

- **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ** avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.221-10 §II, ART.R.221-11, ART.R.221-12, ART.R.221-19 C.ROUTE. ART.7 §III, ART.8 §III ARR.MINIST DU 20/04/2012., ART.R.221-1-1 §III, §V C.ROUTE.

- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION** avec le véhicule immatriculé
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-6-1 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que Monsieur prévenu en commis les faits qui lui sont reprochés ;

Qu'il convient de le déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre pour les faits de :

- **USAGE D'UN TELEPHONE TENU EN MAIN PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE EN CIRCULATION**

Qu'il convient de le déclarer coupable et de prononcer une dispense de peine en application des articles 469-1 du Code de Procédure Pénale et 132-59 du Code Pénal pour les faits de :

- **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur J prévenu ;

Sur l'action publique :

DECLARE Monsieur prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

LE DISPENSE de peine conformément à l'article 132-59 du code Pénal pour : **CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE NON PROROGÉ** (Code Natinf : 7538), fait commis le 15/10/2019, à FRETIN